Assurances sociales : le retraité doit-il continuer à payer des cotisations AVS?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **24 (1994)**

Heft 9

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE RETRAITÉ DOIT-IL CONTINUER À PAYER DES COTISATIONS AVS?

Pour répondre de façon précise à cette question, il faut savoir s'il s'agit d'une retraitée de 62 ans, d'un retraité de 65 ans, ou d'une personne qui prend sa retraite avant l'atteinte des âges précités. Nous allons examiner successivement ces deux situations.

a) Retraité de moins de 62/65 ans.

Il doit **demander sa pension à la caisse de retraite** ou au fonds de prévoyance de son employeur. Les formalités se résument souvent à adresser une lettre à l'employeur qui fera ensuite le nécessaire auprès de son institution de prévoyance. S'il prend sa retraite anticipée pour des raisons de santé, l'intéressé devra aussi remplir une demande de prestationAI et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à l'office AI du canton où il est domicilié. La caisse de compensation de l'employeur peut aussi recevoir cette demande. Qu'il prenne sa retraite avant 62/65 ans pour des raisons de santé (invalidité) ou parce que le règlement de sa caisse de retraite le permet, le retraité devra payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 62/65 ans est atteint. Mais on peut se demander si, l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, il doit cotiser sur le salaire réalisé pendant les mois où il a travaillé et aussi comme personne non active pour le reste de l'année. Pour le savoir, il faut répondre à la question suivante:

Quand une personne doit-elle être considérée comme non active?

Est considérée comme non active toute personne de 21 à 62 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 360.— sur le revenu de son travail. Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 360.— mais dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an à au moins 50%, doit être considéreé comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas au moins la moitié de celles qu'elle devrait payer comme personne non active.

Sur quelle base cotise une personne sans activité?

Sur la base de sa «fortune déterminante» qui s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective.

Une fois le montant de la fortune déterminante établi, il suffit de se référer à la table des cotisations des personnes sans activité pour connaître le montant de la cotisation due. Exemples: pour une fortune déterminante de Fr. 250 000.-, on paiera Fr. 360.- de cotisation annuelle (Fr. 808.- jusqu'à Fr. 450 000.- et Fr. 1010.- jusqu'à Fr. 550 000.-).

Exemples pratiques

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre l'exemple d'un homme dont le salaire mensuel est de Fr. 3 600.-, qui prend sa retraite à 63 ans, dont la retraite mensuelle est de Fr. 1 500.- et dont la fortune s'élève à Fr. 90 000.-.

Cas N° 1: Il prend sa retraite le 30 septembre 1994: a-t-il payé Fr. 360.- de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé avec son employeur mensuellement 10,1% de Fr. 3 600.-, soit Fr. 363.60 pendant neuf mois, soit Fr. 3272.40.-. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Oui. Il n'aura donc pas de cotisations à payer, dès le 1er octobre, comme personne sans activité (PSA) pour cette année. Mais les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas N° 2: Il prend sa retraite le 31 mars: a-t-il payé Fr. 360.- de cotisation sur son salaire? Oui, trois fois Fr. 363.60, soit Fr. 1 090.80.-. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. Par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail atteint au moins la moitié de celle qu'il devrait payer comme PSA.

Cas N° 3: Il prend sa retraite le 31 janvier: a-t-il payé Fr. 360.- de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé 10,1% de Fr. 3 600.-, soit Fr. 363.60.-. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. Par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail atteint au moins la moitié de celle qu'il devrait payer comme PSA.

Remarque importante

Il appartient aux personne qui prennent leur retraite avant 62/65 ans de se préoccuper de leur situation et de s'annoncer à l'agence communale AVS de leur lieu de domicile. Rappelons que toute lacune de cotisation entraîne une réduction de la future rente AVS ou AI.

b) Retraité de 62/65 ans

Il doit remplir la demande de rente de vieillesse et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à la dernière caisse AVS qui a encaissé les cotisations.

S'il continue à travailler après 62/65 ans, le retraité paiera des cotisations AVS sur la part de son revenu supérieure à Fr. 1 300.- par mois ou Fr. 15 600.- par an et par emploi. Si, par exemple; il a un salaire de Fr. 2 500.- par mois, il cotisera sur Fr. 1 200.-. Ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

Guy Métrailler

(Pour les renseignements complémentaires, adressez-vous à l'agence AVS de votre commune.)